

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 8 MAI 1945

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/476,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ALGECO – ZA de Viais – 10 rue de la Flamme Olympique – 44860 PONT-SAINT-MARTIN doit procéder à l'enlèvement des modules qui étaient installés le temps des travaux à l'ancienne gare, place du 8 mai 1945, par grutage

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur l'ensemble des emplacements situés devant les modules algeco, place du 8 mai 1945 afin de permettre la mise en place du camion grue.

Article 2 – L'entreprise ALGECO est autorisée à occuper le domaine public et à délimiter un périmètre de sécurité afin de procéder à ses manœuvres.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la journée **MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024 de 10h00 à 12h00.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place par l'entreprise ALGECO. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Voirie, Service Bâtiments
Service Jeunesse
Mme GUILLEUX
SOCIETE ALGECO
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
Certifie avoir affiché ce jour
le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 17 SEP. 2024

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

